



Commission des finances et des affaires générales

00000 - Administration générale

Proposition de constitution d'un groupement de commandes permanent et de convention à conclure

Rapport n° CP/2017/307

Service gestionnaire :

E230 - Service de la commande publique

Résumé :

En vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les acheteurs publics peuvent constituer des groupements de commandes pour mutualiser leurs achats, dégager des marges de manœuvre ou partager des expertises.

Il est proposé à la Commission Permanente de décider de mettre en place un groupement de commandes permanent entre le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et ses Communes membres, les SDIS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle et d'autres entités publiques alsaciennes.

1. Contexte

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer les conditions d'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- réduire les coûts ;
- générer des gains ;
- limiter le risque juridique ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence ;
- développer des expertises ;
- intégrer des principes de développement durable.

2. Proposition de mise en place d'un groupement de commandes

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités bas-rhinoises et haut-rhinoises proposent de se regrouper au travers d'un groupement de commandes permanent.

Sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités, il s'agirait de :

- L'Eurométropole de Strasbourg ainsi que de l'ensemble de ses Communes membres, notamment la Ville de Strasbourg ;
- Le Département du Bas-Rhin ;
- Le Département du Haut-Rhin,
- Les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- Le SDIS du Bas-Rhin ;
- Le SDIS du Haut-Rhin ;
- l'Œuvre Notre Dame ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Il est également proposé que le groupement de commandes soit ouvert à d'autres entités à l'occasion du bilan annuel présenté à la Commission permanente.

Les établissements publics locaux d'enseignement des collèges du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin intéressés par l'achat mutualisé objet de la présente convention, sous réserve d'une délibération de leur conseil d'administration prise en ce sens, pourraient ainsi intégrer le groupement.

3. Proposition d'un projet de convention à conclure

Dans une logique de simplification administrative des procédures et d'efficacité, il est proposé de décider de mettre en place un groupement dit permanent sur la base d'une convention cadre, dont le projet est joint au présent rapport.

Cette formule s'inscrit dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

3.1. Familles d'achat concernées

Les achats portés par le groupement de commandes concerneraient les familles suivantes, reprises en annexe du projet de convention :

- Fourniture de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle et collective pour les agents ;
- Fournitures de bureau, papier reprographie, consommables informatiques ;
- Fourniture de sel hivernal ;
- Fourniture d'électricité ;
- Fourniture de gaz y compris les gaz industriels ;
- Fourniture de fioul ;

- Fourniture de vaccins ;
- Fourniture et entretien de la Radio numérique à la norme TETRA ;
- Prestations de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées ;
- Formation des agents ;
- Prestations d'entretien des espaces verts ;
- Fourniture de carburant (cuves/citernes/cartes accréditatives) ;
- Fournitures de pièces détachées pour véhicules ou d'engins ;
- Fourniture d'outillage ou de machines-outils ;
- Fourniture de quincaillerie ;
- Fourniture de sources lumineuses ;
- Fourniture de produits d'entretien ;
- Abattage et élagage d'arbres ;
- Acquisition et maintenance de matériels informatiques ;
- Gardiennage ;
- Prestations de traduction ;
- Fourniture d'enrobés ou de produits d'extraction (granulats, remblais, sables, gravier...).

Cette liste pourrait, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement à l'occasion de la présentation du bilan annuel prévu dans le projet de convention.

3.2. Proposition de fonctionnement du groupement de commandes

Dans ses grandes lignes, le fonctionnement de ce groupement serait le suivant :

- chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées en application de la convention de groupement pérenne, en fonction de ses besoins, dans les conditions décrites à la convention ;
- le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire ;
- le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché pour la part la concernant. De manière à garantir la sécurité des contrats initiaux et les conditions de mise en concurrence, une obligation d'information auprès du coordonnateur pèse sur chacun des membres, dans les conditions prévues par la convention. Ce dernier pourra être amené à mettre en œuvre les modifications de contrat intéressant l'ensemble des membres ;

- les marchés sont conclus dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et des textes applicables à chaque entité ;
- la sortie d'un des membres du groupement à tout moment est possible sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement.

Ainsi, il est proposé à la Commission Permanente de décider :

- de recourir à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- d'approuver les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes joint à la présente délibération ;
- d'autoriser son président à signer et exécuter la convention de groupement de commandes permanente dont le projet est joint en annexe, et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de ladite convention et de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

- *décide de recourir à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;*
- *décide d'approuver les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes joint à la présente délibération;*
- *décide d'autoriser son président à signer et exécuter la convention de groupement de commandes permanente dont le projet est joint en annexe, et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de ladite convention et de la présente délibération.*

Strasbourg, le 19/06/17

Le Président,



Frédéric BIERRY